



Province de Québec
Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2023

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS-DE-BRANDON
MRC D'AUTRAY**

Règlement # 201-2023 décrétant l'imposition de taxes et compensation pour l'exercice financier 2024

Résolution 2023-12-237

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil, tenue le 11 décembre 2023;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du conseil, tenue le 11 décembre 2023;

CONSIDÉRANT que le règlement a été remis aux membres du conseil au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du présent règlement a été mis à la disposition du public sur le site Web de la municipalité, le 14 décembre 2023 en vue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que toute personne a pu en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la mairesse mentionne que ce règlement a pour objet la taxation pour l'exercice financier 2024.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – TAUX DE TAXES

Qu'une taxe foncière pour l'année fiscale 2024 est fixée à 0.6683 / 100 \$ de la valeur réelle telle que portée au rôle soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024 sur tous terrains, lots ou parties de lots avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeuble comme suit :

Taxe générale : 0.52 \$ / 100\$

Taxe incendie : 0.085 \$ / 100 \$

Taxe S.Q : 0.0633 \$ / 100 \$

**ARTICLE 3 -COMPENSATION POUR TAXES DE SERVICES -
MATIÈRES RÉSIDUELLES INCLUANT LA CUEILLETTE, GESTION
DES ORDURES MÉNAGÈRES AINSI QUE POUR LE TRAITEMENT DES
MATIÈRES RECYCLABLES.**

Qu'une compensation annuelle par unité de logement et locaux pour le service des matières résiduelles soit imposée et prélevée comme suit :

ORDURE:

Résidentiel : 175 \$

Usage secondaire : 95 \$

Commercial : 200 \$

Ferme : 200 \$

SÉLECTIVE :

Résidentiel : 30 \$

Usage secondaire : 30 \$

Commercial : 60 \$

Ferme : 60 \$

ARTICLE 3-1

La compensation pour la gestion et le service des matières résiduelles doit dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

ARTICLE 3-2

La compensation pour les ordures ménagères d'une nouvelle construction, sera facturée au prorata quant à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle évaluation selon la mise à jour du rôle.

ARTICLE 4 – COMPENSATION POUR LA GESTION ET LE SERVICE DE VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 4-1

Qu'une compensation annuelle de 80 \$ par unité de logement soit imposée et prélevée à tous les propriétaires d'une résidence ou d'un commerce, pour la gestion et la vidange des boues de fosses septiques.

Cette compensation est appliquée à tous les immeubles possédant une installation septique, d'un puisard ou toutes autres installations septiques.

ARTICLE 4-2

La compensation pour la gestion et le service de vidanges des boues de fosses septiques, doit dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

ARTICLE 4-3

La compensation pour la gestion et le service de vidanges des boues de fosse septique est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 5 – PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes foncières municipales dont le compte de taxes est inférieur à trois cents dollars (300 \$) doivent être payées en un versement unique. Toutefois pour tout compte égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), y compris les tarifs de compensation, et ce, pour chaque unité d'évaluation, ce compte sera alors divisible en quatre (4) versements dont le premier sera échu trente (30) jours après la date de facturation, le deuxième versement sera échu soixante (60) jours après l'échéance du premier versement, le troisième versement sera échu (60) jours après l'échéance du deuxième versement et le quatrième versement sera échu soixante (60) jours après l'échéance du troisième versement. Seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les versements peuvent être effectués électroniquement par AccèsD via Desjardins, par chèque ou en argent comptant au bureau de la municipalité.

ARTICLE 6 – TAUX D'INTÉRÊT

Qu'un taux d'intérêt, pour les arrrages de taxes lors de l'exercice financier 2024, de dix (10%) pour cent l'an en plus de cinq (5%) pour cent d'une pénalité soit imposé à compter du moment où ils deviennent exigibles et est applicable à toutes les taxes, tarifs et autres créances dues à la municipalité à partir de l'expiration du délai où ils devaient être payés.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible (art.252,3^e al. LFM). Donc, les 2^e, 3^e et 4^e versements ne porteront pas intérêts si le premier versement n'est pas effectué dans le délai prescrit. Chaque versement portera intérêt distinctement, s'il n'est pas acquitté dans les délais de l'échéancier prévu à cette fin.

ARTICLE 7 – FRAIS D'AMINISTRATION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de 25 \$ deviendront exigibles et seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

- *Original signé* -

Audrey Sénéchal
Mairesse

- *Original signé* -

Catherine Gagnon
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 11 décembre 2023
Dépôt projet de règlement : 11 décembre 2023
Adoption du règlement : 18 décembre 2023
Avis public de promulgation : 20 décembre 2023